

Octobre 2008

La Newsletter est une publication électronique périodique éditée par KPMG Algérie S.P.A., elle a pour vocation l'information générale non exhaustive. KPMG Algérie Spa ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

Sommaire

- 1. Le constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'ordonnance relative au développement de l'investissement**
- 2. Conditions d'approbation des études d'impact sur l'environnement pour les activités relevant du domaine des hydrocarbures**
- 3. Création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur**
- 4. Classification du domaine minier en zones et définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation**
- 5. Plan d'hygiène et de sécurité dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique**
- 6. Déclaration d'ouverture de chantiers dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique**



Le constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'ordonnance relative au développement de l'investissement

Définitions et champ d'application

En application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008, l'arrêté interministériel du 25 juin 2008, relatif au constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'ordonnance relative au développement de l'investissement, a pour objet de définir et de fixer les modalités d'établissement, par les services fiscaux, du constat d'entrée en exploitation établi en vue du bénéfice des avantages d'exploitation.

Le constat d'entrée en exploitation

Le constat d'entrée en exploitation est une formalité par laquelle l'autorité compétente atteste qu'un projet, déclaré à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) et ayant bénéficié d'une décision d'octroi d'avantages de réalisation, a été réalisé et qu'il est mis en exploitation.

On entend par mise en exploitation, la production de biens destinés à être commercialisés ou la fourniture de prestations de services facturées, au titre d'un investissement ayant donné lieu à l'acquisition partielle ou totale des moyens de production figurant sur la liste des biens et services, nécessaires à l'exercice de l'activité déclarée.

Le constat d'entrée en exploitation est matérialisé par l'établissement d'un procès verbal de constat à la demande de l'investisseur concerné et établi par les services fiscaux territorialement compétents auxquels est rattaché le siège social ou le lieu d'implantation de l'activité, dans le cas où, le lieu d'implantation de l'activité relève d'une autre structure fiscale que celle du lieu du siège social.

Mise en œuvre du constat

Le constat se réalise en la forme d'un procès-verbal conforme, selon les procédures en vigueur au sein de l'administration fiscale à la demande de l'investisseur concerné et après visite sur les lieux par les services habilités. Le procès verbal de constat est adressé sous huitaine aux services fiscaux gérant le siège social aux fins de notification à l'investisseur.

Le procès verbal de constat est établi dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la demande formulée par l'investisseur.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la déclaration d'investissement,
- une copie de la décision d'octroi d'avantages,
- une copie de la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux,
- un état des acquisitions de biens et services mentionnant les dates et numéros de factures et/ou D10, en cas d'importation et les références des attestations de franchise de TVA, faisant ressortir de manière évidente ceux acquis sous régime fiscal privilégié,
- le (s) état(s) annuel (s) d'avancement du projet.

Finalité et obligation du constat

La formalité du constat a pour objectifs de :

- permettre aux services de l'ANDI d'établir et de délivrer la décision d'octroi des avantages

d'exploitation, lorsque le projet d'investissement y ouvre droit,

- fixer, à l'exception de l'investissement de création, le pourcentage d'exonération accordé au titre des avantages d'exploitation pour les investissements en bénéficiant et ce, selon la règle du prorata,
- relever d'éventuels manquements aux engagements souscrits.

La formalité d'établissement du constat d'entrée en exploitation est obligatoire pour l'ensemble des investissements ayant fait l'objet d'une décision d'octroi d'avantages y compris ceux n'ouvrant pas droit aux avantages d'exploitation ou ceux ayant fait l'objet, par l'investisseur concerné, de l'expression de son intention d'y renoncer.

L'absence de sollicitation de la part de l'investisseur de l'établissement de cette formalité, peut constituer, conformément à l'article 26 du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, susvisé, une cause d'annulation de la décision d'octroi d'avantages et ce, après une mise en demeure restée infructueuse trente (30) jours de la part du concerné. La mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conditions liées à l'établissement du constat

Le procès verbal de constat est établi par les services fiscaux compétents sous réserve que certaines conditions soient remplies :

- Les biens de production, à l'exclusion des constructions, qu'ils soient acquis sous régime fiscal privilégié ou non, doivent être neufs, à moins qu'il ne s'agisse de biens importés dans le cadre de délocalisations d'activités à partir de l'étranger,

- L'investissement réalisé doit être conforme au type d'investissement déclaré,

- l'investisseur doit être en situation régulière vis-à-vis de l'ANDI et des services fiscaux au titre du projet concerné. A cet effet, il doit être en mesure d'apporter la preuve, notamment, de l'accomplissement de ses obligations de déclarations fiscales périodiques et du dépôt des états annuels d'avancement du projet.

Dans le cas contraire, l'investisseur est invité à régulariser sa situation dans un délai d'un mois, faute de quoi il est considéré en situation de non exécution des engagements souscrits. Au-delà du délai imparti, les services fiscaux saisissent les services de l'ANDI à l'effet d'engager la procédure d'annulation de la décision d'octroi d'avantages.

Lorsqu'il est établi que le type d'investissement ne correspond pas à celui qui a été déclaré, l'investisseur est invité à se rapprocher de l'ANDI pour mettre son dossier en conformité.

Toutefois, lorsqu'il est établi que ceci résulte de manœuvres destinées à éluder des obligations ou à accéder à un régime d'avantages plus favorable que celui auquel ouvre droit le type d'investissement correspondant à la situation effective du projet, la procédure d'annulation de la décision d'octroi d'avantages est engagée selon les règles et procédures en vigueur.

Entrée partielle en exploitation

L'entrée en exploitation partielle d'un investissement n'entraîne pas, pour l'investisseur, l'obligation immédiate et impérative de se faire établir un constat d'entrée en exploitation.

La procédure du constat d'entrée en exploitation peut être mise en œuvre, selon le souhait de l'investisseur, soit au moment de la mise en exploitation partielle du projet, soit au moment de son achèvement total ou au plus tard à l'épuisement des possibilités de prorogation des délais de réalisation.

L'investisseur qui diffère la mise en œuvre des avantages d'exploitation accepte d'être fiscalisé, dans les conditions de droit commun, sur sa production ou son activité partielle, jusqu'à l'établissement du constat d'entrée en exploitation et l'établissement d'une décision d'octroi des avantages d'exploitation qui fera courir la durée des avantages d'exploitation octroyés.

L'investisseur qui opte pour l'établissement du constat d'entrée en exploitation pour un projet mis partiellement en exploitation, bénéficie des avantages d'exploitation sur la base d'une décision ayant pour effet d'entraîner le départ du décompte de la durée pour laquelle ils ont été consentis.

Le constat d'entrée en exploitation établi pour un projet mis partiellement en exploitation avec bénéfice immédiat des avantages d'exploitation, maintient la validité de la décision relative aux avantages de réalisation jusqu'à épuisement de la durée pour laquelle elle a été consentie, sans possibilité, toutefois, de prorogation à l'arrivée de l'échéance.

Pour les investissements qui sont mis en exploitation partielle avec bénéfice immédiat des avantages d'exploitation, la formalité d'établissement du procès-verbal définitif, est effectuée après mise en exploitation totale ou au plus tard trente (30) jours après l'achèvement du délai de réalisation.

En l'absence d'accomplissement de cette formalité, la procédure d'annulation de la décision d'octroi d'avantages peut être engagée telle que mentionnée ci-dessus.

Le constat d'entrée en exploitation établi suivant les conditions citées précédemment, donne lieu à l'inscription, sur le procès verbal de constat, la formule suivante :

« Le présent procès-verbal doit être suivi par l'établissement d'un constat d'entrée en exploitation totale, sur demande spontanée de l'investisseur dans les délais fixés à l'arrêté interministériel régissant

l'établissement du constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.»

Le taux d'exonération (prorata)

Le taux d'exonération résultant de la décision d'octroi d'avantages d'exploitation est fonction du type d'investissement et de sa localisation. Le taux applicable est fixé lors de l'établissement du constat d'entrée en exploitation selon la procédure en vigueur au sein de l'administration fiscale.

Le procès-verbal de constat indique également les différentes localités d'implantation de l'investissement y ouvrant droit.

Pour les types d'investissements n'ouvrant droit qu'à une exonération partielle, le taux d'exonération applicable, quel que soit le régime d'avantages dont ils relèvent, est tiré du *prorata* des investissements nouveaux et des investissements bruts totaux réalisés à la date du constat d'entrée en exploitation.

Dispositions relatives au régime dérogatoire

Les avantages d'exploitation relevant du régime dérogatoire de la convention sont indépendants de la localisation de l'investissement ou du domicile de la personne qui le réalise, ainsi deux situations se présentent :

1. Lorsqu'un investissement relevant du régime dérogatoire des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat comporte plusieurs unités ou implantations, celles situées en dehors des localités relevant de ces zones, ne peuvent prétendre, lorsqu'elles sont concernées par l'investissement, qu'aux avantages du régime général.

A l'achèvement de la période d'exonération du régime général,

seules les unités et implantations situées en zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, continuent à bénéficier, pour le restant de la période de dix (10) ans de :

- l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),
- l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) au prorata des investissements qui auront été réalisés.

2. Bénéficiaire également de l'exonération en matière de TAP ainsi qu'en matière d'IBS au prorata des investissements qui auront été réalisés, les unités ou implantations, situées dans une localité relevant d'une zone dont le développement nécessite une contribution de l'Etat, et faisant parties d'un investissement relevant du régime général qui comporte plusieurs unités ou implantations.

Ainsi, ces unités et implantations lorsqu'elles sont concernées par l'investissement, continueront à l'achèvement de la période d'exonération du régime général, à bénéficier de ces avantages susmentionnés, pour le restant de la période de dix (10) ans.

Cas particuliers

Pour les investissements qui ont fait l'objet de déclaration sans demande d'avantages, suivie de la délivrance d'une simple attestation de dépôt de déclaration, la formalité de constat d'entrée en exploitation n'est pas exigée ; la fourniture par l'investisseur des états annuels d'avancement des projets étant suffisante.

Dispositions finales

Les mentions portées sur le constat d'entrée en exploitation s'imposent à toutes les administrations et organismes concernés. Les vérifications nécessaires à son établissement relèvent de la responsabilité des services fiscaux concernés. Ces vérifications ne sauraient se limiter à un contrôle sur documents et doivent impérativement donner lieu à visite sur place.

Conditions d'approbation des études d'impact sur l'environnement pour les activités relevant du domaine des hydrocarbures

Conformément aux dispositions des articles 18 et 113 de la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, un décret exécutif n° 08-312 a été publié en date du 5 octobre 2008 ayant pour objet de fixer les conditions d'approbation des études d'impact sur l'environnement concernant les activités « hydrocarbures » par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Définition et champ d'application

L'étude d'impact sur l'environnement est introduite préalablement à toute activité hydrocarbures par le contractant ou opérateur concerné auprès de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Cette étude d'impact sur l'environnement doit inclure un plan de gestion de l'environnement comprenant obligatoirement la description des mesures de prévention et de gestion des risques environnementaux associés auxdites activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Le demandeur doit déposer une étude d'impact sur l'environnement accompagnée d'un dossier, comprenant les éléments suivants :

1. un descriptif du contexte réglementaire et administratif lié à l'activité (catégorie de l'établissement classé, contrat, concession.....),
2. la présentation des différentes alternatives éventuelles du projet en expliquant et en fondant les choix

retenus au plan économique, technologique et environnemental et aussi les coûts économiques et sociaux induits par la non réalisation du projet,

3. l'évaluation des impacts prévisibles directs et indirects, à court, moyen et long termes du projet sur l'environnement (air, eau, sol, milieu biologique, santé....),
4. la description des mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences dommageables des différentes phases du projet (élimination, réduction ou compensation des impacts sur l'environnement),
5. un plan de gestion de l'environnement comprenant obligatoirement la description du programme de suivi des mesures de prévention et de gestion mises en œuvre par le demandeur en vue d'éliminer, d'atténuer et/ou de compenser les impacts environnementaux nocifs.

Examen de l'étude d'impact sur l'environnement

Lorsque le dossier de l'étude d'impact sur l'environnement est jugé recevable, l'autorité de régulation des hydrocarbures examine la conformité de l'étude par rapport à la réglementation en vigueur, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de sa réception.

Lorsque l'étude d'impact sur l'environnement est jugée conforme, l'autorité de régulation des hydrocarbures prépare un rapport portant son avis sur l'étude d'impact sur l'environnement examinée.

Consultation des départements ministériels et des wilayas et approbation de l'étude d'impact sur l'environnement

L'étude d'impact sur l'environnement est soumise, par l'autorité de régulation des hydrocarbures, aux avis des

départements ministériels habilités et du Wali ou des walis de wilaya d'implantation du projet concerné dans un délai de quarante-cinq jours à compter de leur saisine, leur silence valant acceptation.

Le ou les wali(s) territorialement compétent (s) procède(nt) à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement et ouvre(nt) une enquête publique.

Suite à l'étude, le dossier est transmis à l'autorité de régulation des hydrocarbures et au ministre chargé de l'environnement.

L'autorité de régulation notifie au demandeur les réserves émises par les départements ministériels et/ou les walis et l'invite à modifier le dossier en conséquence. Le texte dispose, sans autre possibilité par ailleurs, que le demandeur est tenu de lever les réserves. Le nouveau dossier modifié, si modification il y a, sera de la même façon transmis aux mêmes autorités citées qui ont trente jours pour notifier leur avis à l'autorité de régulation.

Dans le cas où aucune observation n'ait été formulée par les autorités consultées dès la première consultation ou après levée des réserves par le demandeur, l'autorité de régulation introduit auprès du ministre de l'environnement une demande d'obtention du visa. La décision d'obtention du visa est notifiée au demandeur par l'autorité de régulation. Celle-ci sera en charge du contrôle et du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement inclus dans l'étude d'impact sur l'environnement qui a été approuvée.

Création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur

Un décret exécutif n° 08-313 a été publié en date du 5 octobre 2008 ayant pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 04-174 du 12 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur.

Ce nouveau décret a apporté certaines modifications, notamment les suivantes :

L'article 6 du décret susvisé, est complété in fine comme suit :

« Art. 6.
- constituer une base de données sur les importations et les exportations et un fichier national sur les opérateurs intervenant dans le commerce extérieur,
- assurer une action de suivi économique à travers le suivi de l'évolution de la conjoncture prévalant sur le marché international des produits présentant un intérêt pour le commerce extérieur de l'Algérie,
- proposer toute action visant le suivi des importations,
- mettre en œuvre des actions de formation et d'information ainsi que les appuis nécessaires au profit des institutions et des opérateurs économiques pour le suivi des importations. »

Il est inséré dans le décret susvisé, un article 6 bis rédigé comme suit :

« Art. 6 bis. L'agence dispose de toutes les données traitant de l'information commerciale par tous les moyens et notamment par des connexions directes aux bases de données statistiques du centre national de l'informatique et des statistiques de l'administration des douanes.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce.»

Classification du domaine minier en zones et définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation

Un décret exécutif n° 08-314 a été publié en date du 7 octobre 2008, ayant pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 078-127 du 5 mai 2007, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation.

Le texte ;
- délimite les zones et périmètres de prospection (liste en annexe du décret) et,
- donne pouvoir à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» d'adapter, si nécessaire, le nombre de parcelles composant les périmètres de prospection, de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures après accord préalable du ministre chargé des hydrocarbures et ce, pour des raisons de non-évidence de prospectivité minimale en hydrocarbures dans certains périmètres.

La liste des périmètres précitée est précisée régulièrement par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures et l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures, «ALNAFT», publie périodiquement la carte de situation actualisée des périmètres composant le domaine minier national.

Plan d'hygiène et de sécurité dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique

Un arrêté a été publié en date du 26 juillet 2008, relatif au plan d'hygiène et de sécurité dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Cet arrêté a pour objet de déterminer le contenu et les modalités d'établissement du plan d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, dans la perspective d'assurer aux travailleurs une meilleure prévention des risques professionnels liés aux activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Le maître d'ouvrage est soumis à l'obligation de mentionner dans les documents d'appels d'offre que les chantiers sur lesquels les entreprises sont appelées à y travailler sont soumis à l'établissement d'un plan d'hygiène et de sécurité. Les entreprises en cause ont l'obligation de remettre au maître de l'ouvrage un plan d'hygiène et de sécurité, élaboré sur la base d'un mémoire y relatif et réalisé par le maître de l'ouvrage durant la phase de conception du projet qui doit comprendre l'ensemble des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Déclaration d'ouverture de chantiers dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique

Un arrêté a été publié en date du 26 juillet 2008, relatif à la déclaration d'ouverture de chantiers dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Cet arrêté a pour objet de préciser les modalités de déclaration d'ouverture des chantiers occupant plus de neuf (9) travailleurs pendant plus d'une (1) semaine en application des dispositions des articles 5 et 42 du décret exécutif n° 05-12 du 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

La déclaration susmentionnée doit s'effectuer au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint en annexe de l'arrêté en question, établi en quatre (4) exemplaires et dûment renseigné. Ce formulaire est délivré par les agences locales de la caisse nationale des assurances sociales.

Le maître de l'ouvrage est tenu de dater, signer et de déposer ou de communiquer par tous moyens, la déclaration aux structures de la caisse nationale des assurances sociales, de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et de l'inspection du travail territorialement compétente.

Contacts

KPMG Algérie S.P.A.
42, rue Abou Nouas
16035 Hydra – Alger, Algérie

Tel: +213 (0)21 60 02 38
Fax: +213 (0)21 60 02 29
E-mail : info@kpmg.dz

